

CONVENTION DE PARTENARIAT ET DE FINANCEMENT DE L'EXPERIMENTATION DU SERVICE POLYVALENT D'AIDE ET DE SOINS A DOMICILE INTEGRE (SPASAD INTEGRE)

ENTRE

Le Département de la Seine-Saint-Denis, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Stéphane Troussel, agissant au nom et pour le compte du Département, en vertu de la délibération n° de la Commission Permanente en date du, élisant domicile à l'Hôtel du Département, 93006 BOBIGNY CEDEX.

Ci-après dénommé le Département,

ET

Le Centre communal d'action sociale de la ville de Pantin désigné comme porteur de l'expérimentation SPASAD intégrés dont le siège est situé 84-88, avenue du Général Leclerc, 93 500 PANTIN Et les locaux situés à la même adresse, représenté par le Président du conseil d'administration du CCAS, Maire de Pantin, Monsieur Bertrand KERN

N° SIRET : SSIAD : 269 300 257 00020

SAAD : 269 300 257 00012

Statut juridique : Centre communal d'action sociale

Ci-après dénommé « le CCAS de Pantin »

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Conformément à la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, et à la décision de la commission consultative du 23 juin 2016, le SPASAD de Pantin a été autorisé le 2 août 2016.

Article premier : Objet de la convention

La présente convention définit les conditions d'attribution par le Département, du financement destiné à mettre en œuvre les actions pour accompagner la modernisation ou la création du SPASAD intégré porté par le CCAS de Pantin, ainsi que du financement de ce SPASAD au titre de la Conférence des Financeurs favorisant la mise en place d'actions de prévention.

Article 2 : Description du programme agréé et financé

Dans le cadre du programme présenté, le CCAS de Pantin s'engage à réaliser les actions dont le contenu est défini ci-après, objet du financement attribué.

Conformément au cahier des charges des expérimentations relatives aux SPASAD en vigueur, l'opérateur propose des actions qui visent à expérimenter un SPASAD intégré, selon les thèmes suivants :

- Aider au démarrage d'un SPASAD, et favoriser le rapprochement partenarial ou juridique d'entités SAAD et SSIAD distinctes ;
- Organiser la coordination d'un service de soin avec un service d'aide à domicile, et mutualiser les fonctions supports de ses services ;
- Outiller les SPASAD pour organiser les interventions coordonnées d'aide et de soins ;
- Former les personnels lorsque les formations ne sont pas couvertes par les OPCA (formation à l'utilisation de logiciel adapté notamment).

Les actions financées par le Département et le montant attribué se définissent comme suit :

- 10 000 € sur deux ans, au titre de la convention de modernisation et de professionnalisation de l'aide à domicile 2016-2020, soit 5 000 € sur l'année 2016 et 5 000 € sur l'année 2017 ;
- 5 900 € selon le budget sollicité pour la réalisation des actions de prévention, au titre des financements de la Conférence des Financeurs.

Article 3 : Durée

La présente convention est conclue pour la durée de l'expérimentation soit jusqu'au 31 décembre 2017.

Le CCAS de Pantin tiendra informé le Département de tout changement dans le déroulement du programme et notifiera sans délai toute modification intervenant durant cette période dans ses statuts, ses organes ou ses coordonnées bancaires.

Article 4 : Conditions de réalisation

Dans le délai de six mois suivant le terme de la convention le CCAS de Pantin produira, en deux exemplaires, signés en original par son représentant légal :

- un compte rendu d'exécution complet et détaillé des actions, portant sur la durée totale de la convention. Celui-ci fera apparaître :
 - le degré d'accomplissement et la conformité des résultats aux objectifs fixés pour chaque action ;
 - la description qualitative et quantitative du programme d'action réalisé, par la production d'indicateurs justifiant de la bonne réalisation des actions financées ;
 - l'utilisation des ressources allouées ;
 - les prolongements susceptibles d'être apportés à chacune des actions ou les modalités de pérennisation en démontrant les mutualisations apportées sur chaque action conduite.
- un compte rendu financier définitif des actions portant sur la durée de la convention et faisant apparaître l'emploi de la subvention. Il précisera notamment pour chaque action :

- le budget de l'action ;
- la part et le montant des financements relevant de la mise en œuvre des actions de prévention ;
- la liste des autres financements reçus et leurs montants, notamment les financements de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France et la part de ces montants dans le budget global de l'action.

Ces documents attesteront la conformité des dépenses à l'objet du financement et seront transmis au Département.

À défaut de production de ces pièces dans les délais requis, en cas de non-réalisation des actions dans le délai prévu ou en cas d'utilisation des fonds à des fins autres que celles mentionnées à l'article 2, et après avis écrit, le Département pourra recouvrer la fraction de subvention versée considérée comme non justifiée.

Il transmettra au Département avant le 30 juin de l'année suivant la réalisation du programme, les rapports d'activité de ses comptes sociaux (bilan, compte de résultat et annexe), les comptes administratifs certifiés par un commissaire aux comptes.

Article 5 : Clause de reversement à un tiers

Aucun reversement à un tiers n'est autorisé.

Article 6 : Territoire d'intervention

Le SPASAD intégré intervient sur la commune de Pantin.

Article 7 : Modalités de versement

Le montant indiqué à l'article 2 sera notifié et versé au CCAS de Pantin, en une seule fois à compter de la date de signature de la présente convention, et au plus tard dans un délai d'un mois, à compter de la date de signature du CPOM au 30 juin 2017.

Les dépenses financées par le Département sont conformes aux dépenses éligibles fixées dans le cahier des charges national SPASAD intégrés et la circulaire relative au déploiement de l'expérimentation SPASAD intégrés et dans l'arrêté relatif à la Conférence des Financeurs.

Le comptable assignataire chargé des paiements est l'agent comptable du Département. Tout changement de coordonnées bancaires sera notifié.

Article 8 : Modalités de suivi et de contrôle de l'emploi de la subvention

Le CCAS de Pantin est responsable de la mise en œuvre du programme d'actions prévu à la présente convention ainsi que du financement octroyé.

En cours d'exécution de la présente convention, le CCAS de Pantin s'engage à :

- respecter l'échéance relative à la remontée des justificatifs certifiés de dépenses ainsi qu'aux autres indicateurs d'objectifs de réalisation. Toute modification ou abandon du programme doit être signalé au Département ;

- adresser aussitôt, sur demande qui lui en sera exprimée par le Département, tout renseignement concernant, d'une part, l'état d'avancement du programme et, d'autre part, les paiements effectués au titre de l'opération en cause et notamment se soumettre à tout contrôle sur pièces et sur place effectué par le Département ou un tiers mandaté.

Article 9 : Modalités de révision des dispositions de la présente convention

Toute demande de modification des dispositions de la présente convention doit faire l'objet d'une lettre recommandée avec accusé de réception, dans le délai conventionnel. Dans tous les cas, un avenant à la présente convention, conclu dans les mêmes formes, précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 2.

Article 10 : Résiliation de la convention et conséquences

La présente convention pourra être résiliée :

- Par le Département, en cas de non-exécution, de retard significatif dans la mise en œuvre ou de modification substantielle des engagements inscrits dans la présente convention, sans l'accord écrit du Département ou en l'absence de révision de la convention et après mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception restée sans effet dans un délai de deux mois. Le Département pourra exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

- À l'initiative du CCAS de Pantin sous réserve de motiver sa décision et de respecter un délai de préavis de trois mois, délai qui pourra être réduit avec l'accord du Département. Dans ce cas, le Département procédera à la révision du montant de la subvention, en tenant compte de ce qui aura été réalisé.

Article 11 : Règlement des conflits liés à la présente convention

Le tribunal administratif de Paris est compétent pour connaître des contestations nées de l'application de la présente convention.

Fait à Bobigny en quatre exemplaires originaux, le

Pour le Département,

Pour le Président du Conseil départemental,
et par délégation
la Vice-présidente

Magalie Thibault

Pour le CCAS de Pantin,

Pour le Président du Conseil d'administration
du CCAS de Pantin
Le Président

Bertrand Kern